



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 031-243100732-20260429-202604048-DE

S²LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MÜNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Monjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Monpilot	Jean-François CASALE
Faullac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquespère	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-048 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION ADS

Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ADS sont définies dans une convention relative à l'instruction ADS.

Cette convention a été présentée et approuvée le jeudi 23 avril 2026 par l'ensemble des élus en charge de l'urbanisme ainsi qu'aux Maires des Communes membres

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'instruction ADS.
- **D'AUTORISER** le président à signer l'ensemble des conventions d'instruction des ADS et tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06/05/2026



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 031-243100732-20260429-202604049-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ,
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Montpitol	Jean-François CASALE
Paulhac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roqueszière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-049 : DESIGNATION D'UN ELU REFERENT PICS (PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 5211-10 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3, L. 731-4, R. 731-1 et R. 731-5 et suivants relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite « loi Matras » ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 pris pour l'application des articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n°2024-07-065 du conseil communautaire en date du 4 Juillet 2024 approuvant le principe d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la communauté de communes des Coteaux du Girou ;

Considérant que, conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde a pour objet de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,

la mutualisation des capacités communales, ainsi que la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires

Considérant qu'il appartient au président de la communauté de communes de mettre en œuvre la procédure d'élaboration et de révision du plan intercommunal de sauvegarde, d'en informer le conseil communautaire, puis d'arrêter ce plan conjointement avec les maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde, le plan étant transmis au préfet de département et aux maires des communes membres ;

Considérant que les plans de sauvegarde font l'objet d'une évaluation régulière, au moins tous les cinq ans, afin d'assurer leur caractère opérationnel, et qu'ils sont portés à la connaissance du public ;

Considérant qu'il est opportun, pour renforcer la préparation et la gestion de crise au niveau intercommunal, de désigner au sein du conseil communautaire un élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde, chargé d'appuyer le président de la communauté de communes, de suivre l'élaboration, la mise à jour et l'évaluation du plan, et de faciliter la coordination avec les communes membres et les services concourant à la sécurité civile ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Désignation de l'élu référent PICS

Est désigné en qualité d'élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde de la communauté de communes des Coteaux Du Girou :

M. Daniel VITORINO, vice-président de la Communauté de Communes

Article 2 : Missions de l'élu référent PICS

L'élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde exerce, sous l'autorité du président de la communauté de communes, les missions suivantes :

- il contribue au pilotage de la démarche d'élaboration, de révision et de mise à jour du plan intercommunal de sauvegarde, en lien avec les services de la communauté de communes ;
- il veille à la bonne articulation entre le plan intercommunal de sauvegarde et les plans communaux de sauvegarde des communes membres, en coordination avec les maires et, le cas échéant, les élus référents PCS désignés dans chaque commune ;
- il participe à la préparation des exercices de mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde et des plans communaux de sauvegarde, organisés au moins tous les cinq ans, en lien avec les services concourant à la sécurité civile ;
- il contribue au suivi de l'évaluation régulière du plan intercommunal de sauvegarde, au moins tous les cinq ans, et propose au président de la communauté de communes les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des risques et des retours d'expérience ;
- il participe aux actions d'information des communes membres et du public sur le plan intercommunal de sauvegarde, en lien avec le président de la communauté de communes et les maires ;
- il peut être associé, à la demande du président, aux échanges avec les services de l'État et les autres partenaires institutionnels sur les questions relatives à la préparation et à la gestion des situations de crise.

Ces missions s'exercent sans préjudice des compétences du président de la communauté de communes et des maires des communes membres en matière de sécurité civile et de sauvegarde des populations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

L'élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde est associé :

- aux réunions de travail internes relatives à l'élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre et l'évaluation du plan intercommunal de sauvegarde ;
- aux réunions de coordination avec les communes membres portant sur l'articulation entre plan intercommunal et plans communaux de sauvegarde ;
- aux exercices de simulation et d'alerte organisés dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

Il rend compte régulièrement au président de la communauté de communes et au conseil communautaire de l'avancement des travaux relatifs au plan intercommunal de sauvegarde et des principales actions menées.

Article 4 : Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à l'élu référent désigné, aux communes membres et transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le code général des collectivités

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06/05/2026



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 031-243100732-20260429-202604050-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués Titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Génil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ,
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Montpitot	Jean-François CASALE
Pauthac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Génil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-050 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ATD

En application des articles l. 1111-14 et R.1111-1 a et suivants du code général des collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles l. 1111-13 et l 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-a du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 a du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette Fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, l'assemblée délibérante à l'Unanimité,

DECIDE :

1. **DE DESIGNER** les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. **D'APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,

3. DE CHARGER Monsieur le Président de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologiques de HGI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-04-050

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX PAR LES AGENTS DE HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

S²LOW

ID : 031-243100732-20260429-202604051-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Montpitol	Jean-François CASALE
Paulhac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-051 : DESIGNATION D'UN DELEGUE CNAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et en particulier l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de l'organe délibérant au président ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 115-2, L. 123-5, L. 123-6, R. 123-1, R. 123-4, R. 123-6, R. 123-8 à R. 123-15 et R. 123-16 à R. 123-26, relatifs à l'action sociale, à l'analyse des besoins sociaux et au fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 70 qualifiant l'action sociale en faveur des agents territoriaux de dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juillet 2008 décidant l'adhésion de la communauté de communes des Coteaux du Girou au Comité national d'action sociale CNAS ;

Vu les statuts et le règlement intérieur du Comité national d'action sociale CNAS, et notamment les dispositions relatives à la représentation des collectivités adhérentes par des délégués élus et agents pour une durée de six ans, en lien avec le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que l'action sociale en faveur des agents territoriaux a pour objet d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles, notamment en matière de restauration, de logement, d'enfance, de loisirs et de soutien en cas de difficultés particulières, et qu'elle constitue un levier important de prévention et de lutte contre les situations d'exclusion ;

Considérant que l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qualifie l'action sociale en faveur des agents territoriaux de dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce qui impose à la communauté de communes de mettre en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice de ses agents ;

Considérant que le Comité national d'action sociale CNAS propose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics adhérents une offre structurée de prestations d'action sociale en faveur des agents, complémentaire des dispositifs locaux, et que la communauté de communes a adhéré au CNAS par délibération du 24 juillet 2008 ; 15

Considérant que les règles d'organisation du CNAS prévoient que les collectivités adhérentes désignent des délégués, notamment un élu et un agent, pour une durée de six ans à compter du renouvellement général des conseils municipaux, afin d'assurer la représentation de la collectivité au sein des instances du CNAS, de participer aux réunions et de contribuer à la mise en œuvre locale des prestations d'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu, à la suite du dernier renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation d'un élu communautaire et d'un agent de la communauté de communes en qualité de délégués auprès du CNAS, pour la nouvelle période de six ans correspondant à la durée du mandat ;

Considérant que cette désignation permet d'assurer un suivi régulier de l'action sociale en faveur des agents de la communauté de communes, de renforcer la coordination avec les services internes compétents et, le cas échéant, avec les CCAS/CIAS du territoire, et de garantir une information complète des agents sur les prestations offertes par le CNAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité,

Article 1 – Désignation de l'élu délégué auprès du CNAS

Le conseil communautaire **désigne** en qualité de délégué de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou auprès du Comité national d'action sociale CNAS :

Madame Christine LAVENAN, membre du conseil communautaire, en qualité de **déléguée élue**.

Ce délégué élu représente la communauté de communes au sein des instances du CNAS, participe aux assemblées et réunions auxquelles il/elle est convoqué(e), contribue à la définition et au suivi de la politique d'action sociale portée par le CNAS au profit des agents de la communauté de communes, et assure le relais d'information entre le CNAS, le conseil communautaire, le président et les services compétents.

Article 2 – Désignation de l'agent délégué auprès du CNAS

Le conseil communautaire **désigne** également en qualité de délégué de la communauté de communes des Coteaux du Girou auprès du Comité national d'action sociale CNAS :

Madame Laetitia HOEZ, agent de la Communauté de Communes, en qualité de **déléguée agent**.

Ce délégué agent assure, en lien avec le délégué élu et sous l'autorité du président de la communauté de communes et/ou du directeur général des services, la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs proposés par le CNAS, notamment :

- la diffusion de l'information auprès des agents sur les droits et prestations du CNAS ;
- l'instruction et le suivi des demandes de prestations CNAS des agents ;
- la participation aux réunions d'information et de formation organisées par le CNAS ;
- le suivi statistique et qualitatif des prestations d'action sociale mises en œuvre pour les agents de la communauté de communes.

Article 3 – Durée du mandat des délégués

Les mandats du délégué élu et du délégué agent sont fixés pour une durée de **six ans**, correspondant à la période courant à compter du renouvellement général des conseils municipaux et jusqu'au renouvellement suivant des instances du CNAS, sauf décision contraire du conseil communautaire ou cessation anticipée des fonctions de l'un ou l'autre des délégués.

En cas de vacance du mandat de l'un des délégués (démission, fin de mandat, cessation de fonctions, mutation, etc.), il sera procédé, dans les meilleurs délais, à une nouvelle désignation par délibération du conseil communautaire.

Article 4 – Missions de représentation et de suivi de l'action sociale

Les délégués ainsi désignés ont pour missions principales :

- de représenter la communauté de communes [nom] au sein des instances du CNAS, conformément aux statuts et au règlement intérieur du CNAS ;
- de participer aux assemblées générales, réunions et groupes de travail du CNAS pour lesquels ils sont convoqués ;
- de contribuer à la définition, à l'adaptation et à l'évaluation des prestations d'action sociale proposées par le CNAS aux agents de la communauté de communes ;

- d'assurer, en lien avec les services de la communauté de communes et, le cas échéant, avec les CCAS/CIAS compétents, la bonne diffusion de l'information sur les prestations d'action sociale et l'accompagnement des agents dans leurs démarches ;
- de rendre compte régulièrement au président et au conseil communautaire, dans le cadre des rapports d'activité ou de tout autre support approprié, de la mise en œuvre et des résultats de l'action sociale portée par le CNAS pour les agents de la communauté de communes.

Article 5 – Exécution de la délibération

Le **Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** est chargé de l'exécution de la présente délibération. À ce titre, il est notamment habilité à :

- notifier la présente délibération au Comité national d'action sociale CNAS et à tout organisme ou service concerné ;
- signer tout document, convention ou avenant nécessaire à la mise en œuvre de la représentation de la communauté de communes au sein du CNAS, dans le respect des délégations qui lui ont été éventuellement accordées par le conseil communautaire en application de l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- prendre, le cas échéant, tout arrêté ou décision interne d'organisation visant à faciliter l'exercice des missions des délégués désignés, en lien avec les services de la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 031-243100732-20260429-202604052-DE

S'LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonnepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Génil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Moutjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Moutpitol	Jean-François CASALE
Paulhac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Tilhery CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Génil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-052 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ACCUEIL DE JOUR DE L' AFC

Dans le cadre de la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes, l'Association Familiale Intercantonale s'engage à faire bénéficier aux administrés de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou d'un service de proximité.

Ce service consiste à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée et leurs aidants familiaux. L'accueil de jour propose des activités thérapeutiques et réhabilitation sociale et soutien psycho éducatif aux aidants.

Vu la demande de subvention formulée dans un courrier, par l'Association Familiale Intercantonale en date du 12 Janvier 2026.

Vu l'octroi d'une subvention de 15 000€ par le Conseil Communautaire du 29 Avril 2026, il est proposé la signature d'une convention pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, l'arrêté, et tous les documents relatifs au versement de la dite subvention.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06 / 05 / 2026



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués Titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garièdech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ,
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Moutjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Moutpitol	Jean-François CASALE
Pauillac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-053 : FONDS DE CONCOURS SYNDICAT HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

En application de l'article 16.1- 8° des statuts du Syndicat Haute-Garonne Numérique, les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement du Syndicat par le versement de fonds de concours.

Ce mode de financement est expressément prévu par l'article L 5722-11 du CGCT et réitéré à l'article 16.2 des statuts. Il nécessite des délibérations concordantes des collectivités et du Syndicat qui précisent le montant et les modalités de versement des fonds de concours.

Ces travaux sont financés par la Communauté de Communes et bénéficient de financements complémentaires de tiers publics et privés. Les travaux consistent en la réalisation d'infrastructures de communications électroniques.

Ces travaux vont profiter au territoire communautaire dans la mesure où ils vont amener sur ce territoire des services d'accès Internet haut débit de qualité.

Pour l'année 2026, cette participation s'élève à 11 719 €.

Des crédits ont été prévus au budget de la Communauté de Communes, en section d'investissement, pour le versement du fonds de concours sollicité par le syndicat.

Compte tenu de l'intérêt que présente la réalisation des travaux d'investissement sus mentionnés pour le territoire communautaire, Monsieur le Président propose de délibérer sur l'attribution de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** au Syndicat Haute-Garonne numérique un fonds de concours d'un montant de 11 719 € (en 2 échéances égales) destiné au financement du projet ci-dessus exposé,
- **DE L'IMPUTER** directement en section d'investissement sur l'article 2041583 "Subventions d'équipement aux organismes publics",
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06 05 2026



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 031-243100732-20260429-202604054-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ,
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Montpitol	Jean-François CASALE
Paulhac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-054 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES NOTARIES

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-9 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des Coteaux du Girou ;

Considérant que la Communauté de communes des Coteaux du Girou est amenée à réaliser régulièrement des opérations foncières (acquisitions, cessions, échanges, constitution de servitudes, etc.) nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences ;

Considérant que ces opérations donnent lieu à l'établissement d'actes notariés de transfert de propriété ou de constitution de droits réels ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de simplifier et de sécuriser la procédure, d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, les actes notariés nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil communautaire relatives à ces opérations financières ;

Après en avoir délibéré à l'Unanimité :

Article 1 – Autorisation de signature

Le Conseil communautaire **autorise** le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, **tous actes notariés de transfert de propriété ou de constitution de droits réels** nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil communautaire relatives :

- aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers

- aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- aux échanges, apports, servitudes, baux emphytéotiques ou à construction, et plus généralement à toute opération foncière décidée par le Conseil communautaire.

Article 2 – Limites de l'autorisation

La présente autorisation de signature n'emporte pas transfert de la compétence du Conseil communautaire pour décider des opérations foncières, lequel demeure seul compétent pour approuver le principe et les conditions financières de ces opérations.

Les actes signés par le Président en application de la présente délibération devront être conformes aux décisions du Conseil communautaire et ne pourront comporter ni charges ni conditions nouvelles substantielles par rapport aux délibérations d'autorisation.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est accordée **pour la durée du mandat** du Conseil communautaire en cours et prendra fin de plein droit à l'installation du nouveau Conseil communautaire, sauf décision contraire de ce dernier

Elle pourra être à tout moment modifiée ou retirée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 – Information du Conseil communautaire

Le Président rendra compte au Conseil communautaire, au moins une fois par an, des actes notariés signés en application de la présente délibération.

Article 5 – Exécution

Le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée / affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06 / 05 / 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Génil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ,
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Moutjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Moutpitol	Jean-François CASALE
Paulbac	Nathalie RAOUN, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paudel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Génil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-055 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN MARCHÉ FORMALISÉ AYANT POUR OBJET « PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS, VITRES ET FOURNITURE DE PRODUITS ADAPTES »

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles relatifs aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui visent à assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant et du président en matière de passation des marchés publics, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de « souscrire » les marchés déterminés par délibération ;
- **Vu** le budget de la communauté de communes, dans lequel sont inscrits les crédits nécessaires au financement des prestations de nettoyage des bâtiments communautaires
- **Considérant** que la communauté de communes assure la gestion et l'entretien de ses bâtiments administratifs et techniques, et qu'elle doit garantir un niveau homogène de qualité de nettoyage, dans le respect des règles d'hygiène, des conditions de travail et des exigences environnementales ;
- **Considérant** que les marchés actuels de nettoyage des bâtiments, de nettoyage des vitres et de fourniture de produits d'entretien arrivent à échéance, rendant nécessaire le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence pour assurer la continuité du service ;
- **Considérant** que les besoins de la communauté de communes portent sur :
les prestations de nettoyage courant des locaux administratifs et techniques,

- le nettoyage des surfaces vitrées,
- la fourniture de produits d'entretien adaptés aux besoins des services ;
- **Considérant** que, compte tenu du montant estimé du marché, il convient de recourir à une procédure formalisée de passation, conformément aux règles du Code de la commande publique relatives au choix de la procédure et au respect des seuils de mise en concurrence ;
- **Considérant** que cette procédure formalisée permettra de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

ARTICLE 1 Autorisation de lancement de la procédure

- Le conseil communautaire approuve le principe du lancement d'un marché public formalisé ayant pour objet « prestations de nettoyage des bâtiments, vitres et fourniture de produits adaptés » pour les besoins de la communauté de communes.

- Le conseil communautaire autorise le lancement de la procédure de consultation des entreprises, selon une procédure formalisée, dans le respect des règles du Code de la commande publique et des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de bonne utilisation des deniers publics.

ARTICLE 2 Habilitation du président

- Le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la passation du marché, notamment à

- approuver les documents de la consultation,
- engager et conduire la procédure de mise en concurrence,

Article 3 – Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits et mandatés sur les lignes budgétaires correspondantes du budget de la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06 / 05 / 2026



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 031-243100732-20260429-202604056-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonepos-Riquet	Philippe SEILLES
Garidèch	Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL
Lavalette	Didier GOMEZ
Montastruc-La-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY
Montpitol	Jean-François CASALE
Paulhac	Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean L'Herm	Eric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

DATE DE LA CONVOCATION		
21 avril 2026		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
46	42	44
		Pour : 44
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Lavalette	Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ
Verfeil	Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Verfeil	Sébastien FAUCON

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

N°2026-04-056 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ALAE SUR LA COMMUNE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant pour décider de la passation des contrats et marchés de la collectivité et habilitier son exécutif à les signer ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment :

- ses dispositions relatives aux principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures) ;
- ses dispositions relatives aux marchés publics de maîtrise d'œuvre et à la procédure de concours, en particulier les articles R. 2162-15 et suivants relatifs aux concours et les articles R. 2172-2 et suivants définissant les seuils et conditions de recours au concours de maîtrise d'œuvre pour les collectivités territoriales ;
- ses dispositions relatives aux primes versées aux soumissionnaires dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, notamment les articles R. 2372-6 à R. 2372-9 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), qui impose, pour les maîtres d'ouvrage publics, le recours au concours de maîtrise d'œuvre pour certains ouvrages, en particulier lorsqu'il s'agit d'ouvrages de bâtiment et que le montant du marché de maîtrise d'œuvre atteint ou dépasse les seuils de procédure formalisée ;

Vu le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant diverses mesures de simplification à destination des collectivités territoriales, et notamment son article 7 modifiant l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique et portant à 300 000 € HT le seuil à partir duquel l'organisation d'un concours est obligatoire pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et leurs groupements, agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la nécessité de doter le territoire communautaire d'un équipement structurant dédié à l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants ainsi qu'aux services de la petite enfance, répondant aux besoins d'intérêt général identifiés dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que l'opération de construction du bâtiment ALAE à Montastruc-la-Conseillère, à côté de la nouvelle école avenue Castelnau, représente un montant prévisionnel de travaux estimé à **3 706 000 € HT**, ce qui conduit à un marché de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé est supérieur au seuil de 300 000 € HT à partir duquel l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les collectivités territoriales, en application de l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique tel que modifié par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de recourir à une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux concours, afin de garantir la qualité architecturale, technique et fonctionnelle du projet, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures

Considérant que le concours donnera lieu à la sélection, à l'issue d'une phase de candidature, d'un nombre limité d'équipes admises à remettre des prestations, et que les candidats non retenus ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de consultation bénéficieront du versement d'une prime, conformément aux règles relatives aux primes de concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, en sa qualité d'organe délibérant, de décider de lancer ce concours restreint de maîtrise d'œuvre, d'en fixer les principales modalités, et d'habiliter le Président de la Communauté de communes à mettre en œuvre la procédure, à signer tous les actes y afférents et à solliciter les subventions mobilisables pour la réalisation de l'opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'Unanimité :

- **Décide** de confirmer la réalisation de l'opération de construction d'un bâtiment destiné à accueillir un ALAE sur la commune de Montastruc-la-Conseillère, à proximité de la nouvelle école située avenue Castelnau, dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement de la Communauté de communes.
- **Prend acte** que le montant prévisionnel des travaux de construction est estimé à **3 706 000 € HT**, montant qui servira de base à l'estimation du besoin de maîtrise d'œuvre et à la détermination des seuils et procédures applicables au marché de maîtrise d'œuvre.
- **Autorise** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment ALAE sur la commune de Montastruc-la-Conseillère, à côté de la nouvelle école située avenue Castelnau, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux concours de maîtrise d'œuvre.
 - **Précise** que la procédure se déroulera en deux phases :
 - une première phase de sélection des candidatures, à l'issue de laquelle un nombre limité d'équipes de maîtrise d'œuvre sera admis à concourir ;
 - une seconde phase de remise et d'examen des prestations de concours, dans le respect de l'anonymat et des critères d'évaluation fixés dans l'avis de concours et le règlement de consultation, suivie de la désignation du ou des lauréats et de la négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec l'un d'eux.
- **Fixe à 3 équipes de maîtrise d'œuvre** le nombre de candidats qui seront admis à concourir et à remettre des prestations dans le cadre du concours restreint, sous réserve que le nombre et la qualité des candidatures recevables le permettent.
- **Précise** que, si le nombre de candidatures recevables est inférieur à 3 mais demeure suffisant pour garantir une concurrence réelle et satisfaisante, la Communauté de communes pourra décider de poursuivre la procédure avec un nombre moindre de candidats, dans le respect des règles de la commande publique.
- **Décide** que chaque équipe de maîtrise d'œuvre non retenue à l'issue du concours, parmi les équipes admises à concourir et ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de consultation, percevra une prime fixée à **13 000 € HT**.
- **Décide** de prévoir le versement d'une indemnité de **480 € HT** par séance et par architecte membre du jury de concours, en rémunération de leur participation aux travaux du jury, dans le respect des règles applicables aux indemnités versées aux membres extérieurs des jurys de concours de maîtrise d'œuvre.
- **Précise** que les modalités de désignation des membres architectes du jury, ainsi que les conditions de versement de ces indemnités, seront définies par le Président de la Communauté de communes, dans le cadre des textes en vigueur et des crédits prévus à cet effet au budget.

- **Autorise** le Président de la Communauté de communes :
 - **A signer** l'ensemble des actes et documents afférents à cette procédure, notamment : avis de concours, règlement de consultation, programmes, décisions de sélection des candidatures, notifications, procès-verbaux, décisions relatives au versement des primes et indemnités, marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le lauréat du concours et tous avenants éventuels dans la limite des crédits votés ;
 - **Dit** que la présente délibération sera exécutée par le Président de la Communauté de communes et notifiée, le cas échéant, aux partenaires institutionnels et financiers, et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales
 - **Charge** le Président de la Communauté de communes de veiller à ce que l'ensemble de la procédure de concours et de passation du marché de maîtrise d'œuvre soit conduit dans le strict respect des dispositions du Code de la commande publique et des principes de la commande publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire
Philippe SEILLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée par Jean-Baptiste CAPEL (Président)
le : 06 / 05 / 2026